

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE FRANCHE-COMTÉ.

Du 31 janvier 1789.

CE jour, LA COUR, les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'on a évidemment ſurpris à la religion du Seigneur Roi l'arrêt rendu en ſon Conſeil le 21 janvier 1789, qui caſſe & annulle celui du Parlement, en date du 12 du même mois; que ſes regards ont été ſtudieuſement détournés des véritables motifs qui

ont dirigé, la Cour en cette occaſion ; que loin de ſtatuer ſur le fond des principes avancés dans les deux proteſtations de quelques Membres de la Nobleſſe & du Clergé des 5 & 6 du préſent mois, Elle s'étoit expreſſément réſervé de les diſcuter dans un autre moment.

Que les expreſſions d'amour & d'obéiſſance pour ledit Seigneur Roi, contenues dans ces deux déclarations, n'avoient pas dû, quelque louables qu'elles fuſſent, lui fermer les yeux ſur le danger de la remiſe de ces actes chez un notaire, avec invitation d'y adhérer par des ſignatures ; que c'étoit un exemple trop contraire à l'ordre public, pour ne pas s'empreſſer d'en ſupprimer les veſtiges.

Que la Cour aime à ſe perſuader que les auteurs de ces proteſtations n'avoient pas prévu les conſéquences de leurs démarches ; mais qu'établie pour veiller au maintien de la tranquillité publique, Elle eſt obligée de prévenir toute aſſo-



ciation illégale, & que son zèle n'avoit pas dû lui laisser oublier, que dans des temps dont on voudroit effacer le souvenir, ces troubles funestes, qui mirent l'Etat si près de sa ruine, & faillirent d'écarter du Trône le véritable héritier de la Couronne, n'eurent d'autre commencement que de semblables associations, qui furent faites dans toutes les villes & dans toutes les corporations, & que des pervers voulurent présenter comme le vœu unanime de la Nation.

A arrêté qu'expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Garde des Sceaux & à M. le Comte de Puységur, à l'effet de les prier de mettre sous les yeux dudit Seigneur Roi les motifs qui ont dirigé sa Cour de Parlement ; & de les lui offrir comme le gage le plus pur de l'amour pour sa Personne sacrée, du zèle pour son service & pour le maintien de la tranquillité publique, dont ladite

Cour ne cessera d'être a[illegible]née, & de donner l'exemple aux I[illegible]es de son ressort.

De l'Imprimerie de J.-F. DACLIN, Imprimeur du Roi, du Parlement, &c.